



DOSSIER DE PRESSE

Extinction éclairage public

Mardi 10 janvier 2023, 11h, salle du conseil



Rappelons-le, le contexte énergétique actuel est préoccupant : explosion des prix de l'énergie, risques de coupures de l'électricité, les tensions sur les marchés de l'énergie se multiplient. Il est nécessaire pour la Ville, d'une part d'être exemplaire dans ses pratiques, et d'autre part de limiter les coûts exorbitants qui viennent percuter fortement et peut être durablement les équilibres budgétaires des collectivités.

C'est dans ce contexte que la municipalité a récemment voté un plan d'urgence de sobriété, car, plus que jamais, de telles mesures s'imposent. Notre collectivité se doit de prendre des initiatives et d'innover, dès maintenant, de manière pragmatique et efficace, et dans l'avenir, en investissant dans le développement du mix énergétique qui devra incorporer une part croissante d'énergies renouvelables (ENR).

Rappelons-le aussi, pour 2023, le surcoût estimé est de 800 000 € pour l'électricité seulement... à titre de comparaison, c'est l'équivalent de deux années de travaux de voirie.

Au conseil municipal du 12 décembre 2022, les élus ont adopté une série de mesures. Ces dernières s'étendent en trois temps :

- Primo, des mesures d'urgence pour modifier les comportements et les usages et diminuer la facture énergétique de nos bâtiments et de nos déplacements,
- Puis la poursuite des aménagements qui ont déjà permis ces six dernières années de diminuer les coûts énergétiques de 34%,
- Enfin, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement, il conviendra d'étudier et de hiérarchiser la mise en œuvre de dispositifs structurants pour l'utilisation du potentiel local des énergies renouvelables : l'eau, le soleil, le bois énergie, la géothermie...

Parmi les mesures urgentes figurait celle-ci :

- **Éteindre l'éclairage public entre 23h et 5h30 dans les zones pavillonnaires.** Réflexion sur l'extinction de l'éclairage public sur d'autres zones en concertation avec les services de sécurité.

Après une réunion fructueuse avec la Gendarmerie Nationale et le Centre d'Incendie et de Secours le 6 janvier, ce projet a été validé et va être mis en œuvre dans les tous prochains jours.

De quoi parle-t-on exactement ?

Il s'agit d'éteindre l'éclairage public en totalité, entre 23h et 5h30 du matin, dans les quartiers résidentiels. Cela concerne 45% des lanternes et permet une réduction de la consommation immédiate d'environ 400 MWh.

L'éclairage public représente une consommation de 1800 MWh/an, soit 250 000 € par an.

Une mesure de plus pour la réduction de la consommation électrique

L'éclairage public, gros poste de dépense pour la ville, fait l'objet depuis plusieurs années de différentes mesures de réduction :

- Equipement en horloges astronomiques pour une meilleure précision allumage/extinction en fonction du besoin réel
- Equipement en régulateurs de tension
- Coupure d'un éclairage sur 2 entre minuit et 6h sur la rocade
- Remplacement du parc en LEDs : 847 points lumineux remplacés à ce jour soit 34% du parc
- Suppression des « boules » qui sont une source de pollution lumineuse
- Equipement en lanternes à détection de présence dans les quartiers résidentiels

Le programme pluriannuel d'économies d'énergie de l'éclairage public via le remplacement des lanternes LEDs se poursuit en parallèle de cette mesure d'extinction nocturne.

Halte aux clichés !

Le maire est responsable d'un accident même lorsqu'il n'y a jamais eu d'éclairage.



L'absence d'éclairage induit un ralentissement des voitures.



Un piéton/cycliste qui s'éclaire est davantage protégé qu'un piéton/cycliste éclairé.



80% de cambriolages se font la Nuit.



Il y a davantage de délinquance lorsque l'éclairage est éteint (tapage nocturne, dégradation mobilier urbain).



Des bienfaits multiples

En plus de réduire la facture, la réduction de l'éclairage public est bon pour la biodiversité, pour le développement durable, et pour la sécurité, comme le montrent les idées reçues ci-dessus.

Rappel des obligations du maire en matière d'éclairage et de sécurité

Réglementation



- L 2212-2, 1ère du Code Général des Collectivités Territoriales : **Le Maire a pour mission de veiller à la sûreté, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage.**
- L R 583-2 Code de l'Environnement : **L'éclairage public est assuré ou assumé pour la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé en particulier la voirie.**
- L.R 583-1 Code de l'environnement précise les 3 raisons de prévenir, **supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle** lorsque ces dernières :
 - sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes,
 - entraînent un gaspillage énergétique
 - empêchent l'observation du ciel nocturne.
- ✓ *Il appartient donc au maire de rechercher ainsi un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public ou au regard des circonstances locales.*

La carte des quartiers concernés (disponible en grand format en annexe)

